



Luxembourg, le **06 MAI 2022**

Arrêté 1/22/0091

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 16 février 2022, présentée par EURO-COMPOSITES S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier à L-6468 Echternach, 2, Rue Benedikt Zender, les établissements classés suivants :

- Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 t par an, par l'ajout des équipements supplémentaires ;
- Air comprimé, par l'adaptation de la puissance électrique à 452 kW (au lieu de 511 kW) ;
- Production de froid, par l'ajout des équipements ayant une puissance frigorifique totale de 22,85 kW ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/17/0243 du 8 août 2019 autorisant l'exploitation du hall 1.3 sur le site d'Euro-Composites S.A. et intégration des conditions des arrêtés délivrés antérieurement ;
- l'arrêté 1/17/0243/RG du 17 janvier 2020 à l'encontre de l'arrêté 1/17/0243 ;
- l'arrêté 1/19/0287 du 23 octobre 2020 autorisant l'exploitation deux installations de production de froid d'une puissance frigorifique unitaire de 191,8 kW dans le hall 6.1 ;
- l'arrêté 1/20/0336 du 28 septembre 2020 rectifiant l'arrêté modifié 1/17/0243 du 8 août 2019 suite à une erreur matérielle ;
- l'arrêté 1/19/0287/RG du 2 décembre 2020 à l'encontre du chapitre 1.1. de l'article 2 de l'arrêté modifié 1/17/0243 du 8 août 2019 ;
- l'arrêté 1/21/0015 du 25 février 2021 autorisant le nouveau emplacement du réservoir de 30.000 l contenant du condensat ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;



Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/17/0243 du 8 août 2019 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/17/0243 du 8 août 2019, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Le tableau du chapitre 1.1 « Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » de l'article 1^{er} est remplacé par le tableau suivant :

« Sont autorisés les établissements classés suivants :

« N° de nomenclature	Désignation
010126 21	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an
010126 22	Mise en œuvre et transvasement par charge ou par jour dépassant 100 kg de solvant classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger »)
010128 01	La mise en œuvre et transvasement de l'huile thermique, substance classée dans les catégories les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une quantité de 102 m ³ / jour



010128 03 02	<p>2 réservoirs contenant de la résine liquide; substance classée dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité unitaire de 25.000 litres</p> <p>1 réservoir contenant de l'isopropanol, substance classée dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité unitaire de 5.000 litres</p> <p>1 réservoir contenant du condensat (isopropanol-phénol-eau), substance classée dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité unitaire de 30.000 litres</p>
010128 02 02	Stockage de substances et mélanges dangereuses solides classés dans les catégories les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale de 1.125 kg
010128 03 02 / 010129 03 02	Stockage de substances et mélanges dangereuses liquides classés (mention d'avertissement « danger » et/ou « attention ») d'une capacité totale de 41.770 litres
010128 02 02 / 010129 02 02	Stockage de substances et mélanges dangereuses solides classés (mention d'avertissement « danger » et/ou « attention ») d'une capacité totale de 193.880 kg
010129 02 02	Stockage de substances et mélanges dangereuses solides classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention) d'une capacité totale de 277.500 kg
010201 02	Des compresseurs d'une puissance électrique maximale de 452 kW
040804 02	Peinture : Application de produits de peinture, de produits de brillance et d'autres produits de protection par pulvérisation de plus de 250 kg par an
041102 02	1 dépôt de gasoil d'une capacité de 50.000 litres
060204 01	Immeubles de bureaux occupant une surface utile totale de 3.617 m ²
060206	Laboratoires d'analyses physiques et chimiques »
070111 02	Des transformateurs électriques d'une puissance apparente nominale totale de 8.165 kVA
070209 03	<p>Production de froid d'une puissance frigorifique totale de 3.336,6 kW :</p> <p>Puissance frigorifique totale des installations de réfrigération par compression de 1.882 kW</p> <p>Puissance frigorifique totale des installations de réfrigération par absorption de 1.550 kW</p>



500207 01

Sablage, emploi de matières abrasives

2. L'intitulé « Concernant le traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, la mise en œuvre du solvant, les fours pour la cuisson et les activités de façonnage » du chapitre 2.2 de l'article 3 est remplacé par l'intitulé suivant « Concernant le numéro de nomenclature 010126 »

3. La condition e) du chapitre 2.2.1.1. de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

e) « La teneur en polluants des gaz rejetés par les installations de postcombustion TNV1, TNV2 et TNV5 doit être limitée comme suit :

poussières totales	15 mg/Nm ³
carbone organique total	20 mg/Nm ³
formaldéhyde	5 mg/Nm ³
oxydes d'azote exprimés en tant que NO ₂	100 mg/Nm ³

La teneur en polluants des gaz rejetés par l'installation de postcombustion catalytique KNV4 doit être limitée comme suit :

poussières totales	15 mg/Nm ³
carbone organique total	50 mg/Nm ³
formaldéhyde	5 mg/Nm ³
phénol (pour un débit massique égal ou supérieur à 0,10 kg/h)	20 mg/Nm ³
oxydes d'azote exprimés en tant que NO ₂	100 mg/Nm ³



La teneur en polluants des gaz rejetés par l'installation d'oxydation thermique régénérative RNV6 doit être limitée comme suit :

poussières total	15 mg/Nm ³
carbone organique total	20 mg/Nm ³ .
monoxyde de carbone	100 mg/Nm ³
oxydes d'azote exprimés en tant que NO ₂	100 mg/Nm ³
Formaldéhyde	5 mg/Nm ³ »

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à EURO-COMPOSITES S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- à ProSolut S.A. pour information ;
- à l'Administration communale d'ECHTERNACH, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle WELFRING